



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE N°CONTRAT SCF/JAS/WORK4YOU/28022023/01

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La société **Synchrone Consulting & Facilities**, SAS au capital de 50 000 Euros, dont le siège social est situé 405 avenue Galilée 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS de Aix en Provence sous le n° 518 758 099,

Représentée par son président Synchrone Groupe, représentée par son Président NUSANTARA Invest, représenté par son Gérant Pierre LACAZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **CLIENT** »

D'UNE PART,

ET

L'entité juridique nommée WORK4YOU dont le siège social est situé à 32 Avenue Gambetta 78400 Chatou France dont le n° de Siret est le 838 515 005 00018,

Représentée par Monsieur Franck LABOURDETTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "PARTIES" et individuellement une "PARTIE".





#### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

« Le PRESTATAIRE, entreprise de services, est spécialisé, notamment en matière d'exploitation de services informatiques, d'administration, d'étude, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage de systèmes informatiques.

Le PRESTATAIRE dispose notamment d'un savoir-faire reconnu et de compétences techniques particulières dans ce domaine pour fournir, en toute indépendance, des prestations d'assistance technique en matière de production et d'exploitation de systèmes informatiques.

Dans le cadre de la présente convention le CLIENT a souhaité confier au PRESTATAIRE le soin d'exécuter pour lui, en toute indépendance, et dans les conditions prévues au présent CONTRAT une partie des actes de fourniture de services dont le CLIENT conserve la responsabilité auprès de ses propres entreprises clientes.

Enfin, le PRESTATAIRE accepte sans réserve et reconnait sans équivoque être un fournisseur du CLIENT et à ce titre s'engage à respecter toutes les règles applicables aux fournisseurs.

#### EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### Article 1: Objet

Le présent CONTRAT (ci-après dénommé le « CONTRAT ») a pour objet de définir les conditions générales et les modalités selon lesquelles le CLIENT confie au PRESTATAIRE l'accomplissement, au bénéfice de l'une de ses entreprises clientes, des prestations d'assistance technique dont la nature et les caractéristiques sont précisées en Annexe I.

#### Article 2 : Durée du CONTRAT

Le CONTRAT est conclu en fonction de la durée de la prestation précisée à l'Annexe I.

#### Article 3 : Période probatoire

Afin d'être assuré de la totale satisfaction pour la réalisation des prestations confiées, il est convenu une période probatoire de :

- 2 semaines pour une durée de prestation inférieure à 12 mois (cf. Annexe I)
- 1 mois pour une durée de prestation supérieure ou égale à 12 mois (cf. Annexe I)

Durant cette période, chacune des PARTIES pourra rompre librement le présent CONTRAT sans préavis ni indemnités.

La PARTIE à l'origine de la rupture du CONTRAT devra en informer l'autre PARTIE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, 72 heures au moins avant ladite rupture.

#### Article 4: Obligations générales du PRESTATAIRE

4.1 : Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues au CLIENT ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter lui donnent toute satisfaction.

Le PRESTATAIRE s'engage à consacrer l'intégralité de son temps passé, au sein de l'entreprise cliente du CLIENT, à assurer exclusivement l'exécution du présent CONTRAT.





4.2 : Le PRESTATAIRE est soumis à une obligation générale de conseil, d'information et de mise en garde sur toutes les prestations qui lui sont confiées au titre du CONTRAT.

#### Il devra notamment:

- Alerter le CLIENT de tout évènement dont il peut avoir connaissance et, notamment, susceptible d'affecter les délais ou les objectifs poursuivis.
- Mettre en garde le CLIENT sur toute défaillance dans la mise en place de l'organisation requise pour la bonne exécution de la prestation.
- 4.3 : Le PRESTATAIRE s'engage à affecter à l'exécution des prestations mises à sa charge par les présentes l'ensemble des moyens matériels et humains les plus appropriés, étant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir, sous sa seule responsabilité.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin que ses collaborateurs respectent l'ensemble des différentes obligations nécessaires à la réalisation de la prestation.

- 4.4 : Le CONTRAT ayant été conclu intuitu personae, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter personnellement, ou avec son personnel choisi en fonction des compétences professionnelles requises pour la mission, les prestations confiées au titre du présent CONTRAT et à ne pas les sous-traiter ou déléguer de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable et écrit du CLIENT.
- 4.5 : Le PRESTATAIRE s'engage à respecter ou à faire respecter par son intervenant mentionné à l'annexe 1 du présent contrat, ses obligations relatives à la correcte saisie et soumission des comptes rendus d'activité mensuels dans l'interface dédiée du CLIENT, et ceci dans les délais impartis communiqués chaque mois par le CLIENT. En cas de manquement à cette obligation, le CLIENT se réserve le droit de décaler au prochain cycle de paiement le règlement de la facture de PRESTATAIRE (soit 10 jours après la date d'échéance initiale).

#### Article 5 : Obligations générales du CLIENT

- 5.1 : Le CLIENT définit les prestations à réaliser. Le CLIENT s'interdit quelconque immixtion quant aux choix et quant à la gestion des moyens matériels et humains affectés à l'exécution du présent CONTRAT.
- 5.2 : Le CLIENT s'engage à fournir, en temps utile, au PRESTATAIRE tous les documents, informations tenus à jour et toutes explications utiles à ce dernier pour exécuter dans, les délais requis et dans les meilleures conditions possibles, les prestations lui incombant en vertu des présentes.
- 5.3 : En contrepartie de la parfaite réalisation des prestations fournies par le PRESTATAIRE et conformes aux termes du présent CONTRAT, le CLIENT s'engage à respecter les conditions financières telles que définies à l'article 10 du CONTRAT.

#### Article 6 : Déroulement des prestations

#### 6.1: Contenu des prestations

Le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les prestations confiées par le CLIENT et telles que définies dans l'Annexe I, et dans le respect des dispositions du CONTRAT.





#### 6.2 : Avancement, exécution, réalisation des prestations

Le PRESTATAIRE tient régulièrement le CLIENT informé du déroulement des prestations confiées.

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement par tous moyens écrits de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur les délais de réalisation de tout ou partie des prestations.

Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE constate l'existence d'une difficulté, il s'engage à en informer le CLIENT par écrit et à lui indiquer les solutions correctives qu'il souhaite y apporter.

#### 6.3 : Délais de réalisation des prestations

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les délais d'exécution prévus pour la réalisation des prestations, telles que mentionnés dans l'Annexe I.

#### 6.4 : Lieu d'exécution des prestations

Les prestations, objet du CONTRAT, sont réalisées dans le lieu décrit en Annexe I du CONTRAT. Il est entendu que ce lieu peut être modifié en cours de prestation. Le PRESTATAIRE accepte d'ores et déjà toute éventuelle modification de ce chef.

Dans l'hypothèse d'une modification du lieu d'exécution du présent CONTRAT, un avenant est signé entre les PARTIES.

Pour des raisons de sécurité et d'accès au lieu d'exécution des prestations, le PRESTATAIRE s'engage à communiquer la liste nominative du personnel qu'il a choisi et intervenant dans le lieu d'exécution des prestations.

La communication au CLIENT de cette liste nominative intervient à la signature des présentes ; en cas de modification du personnel du PRESTATAIRE affecté à l'exécution du CONTRAT, le PRESTATAIRE s'engage à en informer le CLIENT préalablement.

#### Article 7: Encadrement des collaborateurs du PRESTATAIRE

#### 7.1 : Continuité de services

Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer ses prestations sans discontinuité pendant la période d'exécution prévue au CONTRAT.

Toute interruption de la prestation de service objet du présent CONTRAT, quelle que soit sa durée, doit être signalée par tout moyen écrit par le PRESTATAIRE au CLIENT, dans le respect d'un délai de prévenance de 8 jours, ramené à 24 heures pour toutes absences exceptionnelles (dont événements familiaux et maladie du PRESTATAIRE et/ou de son personnel affecté à l'exécution des missions visées au présent CONTRAT).

#### 7.2 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le personnel chargé des interventions sur le lieu d'exécution du présent CONTRAT reste, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE. Il ne peut recevoir aucune directive ou injonction de la part du CLIENT ou de l'entreprise cliente de ce dernier.





Le personnel du PRESTATAIRE assurant la réalisation des prestations est soumis au pouvoir de direction et de sanction du seul PRESTATAIRE.

Quelle que soit la durée des prestations, le personnel du PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être assimilé juridiquement au personnel salarié du CLIENT ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition. Le PRESTATAIRE demeure l'unique employeur et assure, de ce chef, la gestion administrative, comptable et sociale de ses personnels affectés au CONTRAT.

Le personnel du PRESTATAIRE reste sous l'autorité exclusive du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE s'engage à ce que son personnel respecte strictement l'ensemble des conditions et obligations décrites aux présentes qui lui sont personnellement imposées au titre du présent CONTRAT.

#### 7.3 : Règlement intérieur – hygiène et sécurité - Charte de Sécurité Informatique

Le PRESTATAIRE, et son personnel, doivent se conformer, en toutes circonstances :

- au règlement intérieur
- aux règles d'hygiène et de sécurité
- et plus généralement, à toute réglementation en vigueur

Applicables au sein du CLIENT ainsi que qu'au sein de l'entreprise cliente de celui-ci.

A cet égard, le PRESTATAIRE s'engage à solliciter auprès du CLIENT la communication de tout document utile pour respecter les obligations visées à l'alinéa précédent.

Le Prestataire devra également avant le début d'exécution du présent contrat, faire signer à son personnel salarié intervenant chez le CLIENT FINAL la « Charte de Sécurité Informatique » se trouvant en Annexe aux présentes.

De plus, les PARTIES s'engagent, notamment, à se conformer aux dispositions du code du travail relatives aux « prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

#### 7.4 : Obligations légales du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE certifie sur l'honneur que les salariés qui exécutent l'objet du CONTRAT sont employés régulièrement au sens notamment des articles L 3243-1 et suivants, L 1221-10 et suivants, L 8251-1 et L 5221-7 du Code du Travail, ainsi qu'au regard des obligations d'affiliation au régime de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le recours au personnel étranger, le PRESTATAIRE certifie que les salariés concernés sont employés conformément aux dispositions de la législation sociale française qui leur sont applicables dans les conditions prévues notamment par les articles L 1261-1 et suivants du Code du Travail et qu'ils sont régulièrement affiliés au régime de sécurité sociale de pays d'origine. Il certifie également avoir procédé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente à la déclaration préalable de détachement de ces salariés, conformément aux articles R 1263-3 et suivants du Code du Travail.

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les 30 jours suivant la signature du CONTRAT et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D 8222-5 et suivants, R 8253-15 du Code du Travail ainsi que tout autre document dont la remise aurait été rendue obligatoire par les textes légaux et réglementaires :

- un extrait K-bis pour les sociétés inscrites au RCS ou un extrait du répertoire SIREN pour les sociétés non inscrites au RCS
- une attestation fiscale indiquant l'état de régularité de ses impôts,
- un relevé d'identité bancaire original au nom du PRESTATAIRE,





- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
  - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

Les PARTIES conviennent que tout manquement aux obligations visées à l'alinéa précédent donne lieu, automatiquement et sans qu'il soit nécessaire que le CLIENT mette en demeure le PRESTATAIRE de fournir les pièces susvisées, à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50% du montant TTC de la dernière facture émise par le PRESTATAIRE. Cette pénalité sera annulée dès réception des documents cités ci-dessus.

Les PARTIES conviennent que, dans le cas où le PRESTATAIRE ne régularise pas sous 10 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de fournir les documents précités, en sus de l'application de la pénalité précitée, le présent CONTRAT peut être résilié de plein droit sans indemnités de préavis ni de rupture.

De surcroit, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, des obligations précitées.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les dispositions du Code de travail afférentes au temps de travail de ses personnels.

#### **Article 8 : Coopération des PARTIES**

- 8.1 : En vue de la bonne exécution du CONTRAT, le PRESTATAIRE désigne en Annexe I aux présentes, un référent unique du CLIENT. Ce référent est le seul interlocuteur du CLIENT concernant la réalisation des prestations, tant au plan technique que commercial.
- 8.2 : Le CLIENT désigne, au sein de ses effectifs salariés, un interlocuteur unique spécialement chargé de la coordination et du suivi des prestations, ayant la faculté de prendre, au nom du CLIENT, toute décision afférente à la bonne exécution des présentes.
- 8.3 : La bonne exécution du présent CONTRAT suppose une coopération constante et sincère entre les PARTIES.

A ce titre, les PARTIES s'engagent à coopérer pleinement et notamment à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous les éléments utiles à la bonne exécution des prestations.

Toute difficulté sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre PARTIE pour que des solutions soient trouvées et, partant, mises en œuvre d'un commun accord.

## Article 9 : Devoir de loyauté

- 9.1 : Les PARTIES s'engagent à un devoir de loyauté et d'information.
- 9.2 : Les PARTIES s'engagent à exécuter de bonne foi les obligations qui leur incombent et s'abstiendront de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution du CONTRAT ou de tout acte ou accord passé en exécution dudit CONTRAT.





9.3 : Les PARTIES conviennent de signer et de délivrer tous les documents qui peuvent s'avérer nécessaires à l'application des dispositions du CONTRAT.

#### Article 10 : Interdépendance des contrats

La convention liant le CLIENT à l'entreprise cliente pour laquelle la prestation est réalisée et le présent CONTRAT conclu entre le CLIENT et le PRESTATAIRE sont indivisiblement liés l'un à l'autre, de telle sorte qu'ils répondent à un objet unique.

A ce titre, dans le cas où le CLIENT devrait consentir une remise commerciale à l'entreprise cliente, au-delà d'un délai de 60 jours après le début de la prestation objet du présent CONTRAT, et en tout état de cause avant l'expiration de celui-ci, il est expressément convenu entre les PARTIES que le PRESTATAIRE accorde une remise d'un même montant au CLIENT, à imputer sur la rémunération entendue pour la prestation objet des présentes, visée en Annexe I.

Cette remise ne peut pas excéder un montant égal à 5% du prix convenu pour la prestation, entre le CLIENT et le PRESTATAIRE.

Le CLIENT adresse au PRESTATAIRE tout justificatif écrit établissant la réalité de la remise consentie à l'entreprise cliente, dans un délai de 48 heures à compter du jour où elle est convenue.

Le CLIENT précise qu'au regard des conséquences financières susceptibles de découler des changements des conditions tarifaires (remises, rabais, ristournes, baisses de prix) accordées à l'entreprise cliente, l'engagement pris au titre du présent article par le PRESTATAIRE, a été déterminant de son consentement.

#### **Article 11: Assurances**

11.1 Le PRESTATAIRE déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant sa responsabilité ainsi que celle de son personnel tant sur le lieu les lieux d'exécution de la prestation, éventuellement modifié par voie d'avenant, que pendant les trajets et déplacements, ainsi que tous les dommages causés du fait de son activité.

11.2 : Le PRESTATAIRE s'engage à intervenir volontairement pour relever et garantir le CLIENT de toute condamnation susceptible d'être prononcée contre lui dans le cadre de toute action contentieuse, quelle qu'elle soit, engagée contre lui par l'entreprise cliente, en raison d'un dommage, de quelque nature quel qu'il soit, causé à cette dernière du fait de l'intervention du PRESTATAIRE et de ses salariés.

#### Article 12 : Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage à ne pas divulguer aux tiers, en ce compris la ou les entreprises clientes du CLIENT, les informations commerciales et/ou juridiques issues du CONTRAT ainsi que le présent CONTRAT et ses Annexes.

Le PRESTATAIRE s'engage à considérer et traiter comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, notamment les secrets de fabrication ou d'affaires, les spécifications industrielles, commerciales ou financières du CLIENT et de l'entreprise cliente du CLIENT. En conséquence, le PRESTATAIRE s'engage à ne pas divulguer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

Le présent engagement ne s'applique pas aux informations confidentielles pour lesquelles il sera prouvé soit une possession personnelle antérieure, soit qu'elles sont tombées dans le domaine public.





Les obligations de confidentialité résultant du présent CONTRAT subsistent pendant toute la durée du CONTRAT.

Toute violation de la présente clause de confidentialité rend le PRESTATAIRE automatiquement redevable d'une pénalité forfaitaire fixée, d'un commun accord, à 6 mois de prestations au tarif H.T. mentionné en Annexe I sans pour autant remettre en cause le CONTRAT.

La violation des obligations visées ci-dessus doit être prouvée par tous moyens.

De surcroit, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, des obligations *précitées*.

#### Article 13: Résiliation

- 13.1: Chacune des PARTIES peut résilier unilatéralement et par anticipation, le présent CONTRAT, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours, dont le point de départ sera la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, adressée par la PARTIE désirant mettre fin au CONTRAT, à l'autre PARTIE.
- 13.2 : Les PARTIES déclarent que la convention liant le CLIENT à l'entreprise cliente et le présent CONTRAT conclu entre le CLIENT et le PRESTATAIRE sont indissociables, de telle manière que les PARTIES entendent subordonner l'existence et l'exécution du CONTRAT à l'existence et l'exécution à de la convention conclue entre le CLIENT et l'entreprise cliente.

En cet état, les PARTIES conviennent expressément que, dans l'hypothèse où la convention conclue entre le CLIENT et l'entreprise cliente vient à cesser pour quelque raison que ce soit, le présent CONTRAT peut être résille sans indemnité.

Cette faculté de résiliation est mise en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

13.3: L'une quelconque des PARTIES peut résilier unilatéralement et de plein droit le présent CONTRAT, quel que soit son état d'avancement, dans l'hypothèse où l'autre PARTIE n'exécute pas l'une des obligations prévue au titre du CONTRAT ou en cas de manquements professionnels.

Dans ce cas, la PARTIE constatant l'inexécution contractuelle ou le manquement adresse à l'autre PARTIE une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature de l'inexécution ou du manquement et la mettant en demeure d'y mettre fin. A l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la date figurant sur l'accusé de réception ou 48h en cas de non-respect de l'article 4.3 ou 7.1, et si la PARTIE concernée ne remédie pas à l'inexécution ou au manquement visés dans la mise en demeure, l'autre PARTIE peut, si elle l'estime nécessaire, résilier le CONTRAT par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre mentionnant sa décision non équivoque de mettre fin au CONTRAT avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

De surcroit, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis de à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, de ses obligations contractuelles ou en présence d'un manquement contractuel.

13.4 Dans l'hypothèse où l'inexécution contractuelle ou le manquement professionnel du PRESTATAIRE, ou d'un de ses personnels, constituent des manquements graves mais n'impliquant pas que l'entreprise cliente du CLIENT mette un terme à la convention qui la lie au CLIENT, le CLIENT se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement au





présent CONTRAT, sans préavis ni indemnité. Le PRESTATAIRE en est informé par tous moyen et par écrit.

#### Article 14: Non sollicitation

Le PRESTATAIRE s'interdit de réaliser directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, toute prestation similaire à celle mise en œuvre par le CLIENT, soit notamment :

 Entrer au service de l'entreprise cliente, ou signer avec elle un CONTRAT de prestation de services, pour l'accomplissement d'une mission similaire ou de même nature, que celle confiée par le CLIENT,

Cette interdiction est valable pendant l'exécution du CONTRAT, ainsi que pendant les 12 mois qui suivent la fin dudit CONTRAT.

Cette interdiction est limitée au service Digital de l'entreprise cliente dans lequel le PRESTATAIRE est intervenu, du fait des instructions données par le CLIENT.

Toute violation de la présente clause rend le PRESTATAIRE automatiquement redevable d'une pénalité forfaitaire correspondant à 120 jours de prestation HT.

Cette somme est versée au CLIENT pour chaque violation constatée de la présente clause, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

De surcroit, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, des obligations *précitées*.

#### Article 15: Propriété des résultats

Les résultats des études et travaux à la réalisation desquels a participé le PRESTATAIRE ou son personnel, notamment les procédés établis ou les logiciels et progiciels mis au point, sont la propriété du CLIENT ; ce dernier exerce sur ces résultats la totalité des droits patrimoniaux prévus par le code de la propriété intellectuelle.

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas utiliser les résultats de ces travaux et études pour des besoins propres, ni à les commercialiser.

Toutefois, le PRESTATAIRE se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'il aura tirés de l'étude et de la réalisation des travaux objet du CONTRAT sans enfreindre l'obligation de confidentialité prévue au présent CONTRAT.

#### Article 16: Cession - Transmission du CONTRAT

Le CONTRAT ne peut être cédé ou transféré à un tiers de quelque manière que ce soit, qu'avec l'accord préalable et écrit du CLIENT.

#### Article 17 : Indépendance des PARTIES

Les PARTIES aux présentes ne peuvent en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

Aucune des PARTIES ne peut, en outre, sauf mandat particulier, écrit express et préalable de l'autre PARTIE, être considérée comme représentant l'autre PARTIE, et ce à quelque titre et sous quelques modalités que ce soit.





#### Article 18 : Loi applicable - Tribunaux compétents

Le CONTRAT est soumis à la loi française.

Tout différend survenant entre les PARTIES au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du CONTRAT et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal de Commerce seul compétent.

# Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués ci-dessus.

#### Article 20 : Annexes

Le CONTRAT comporte des Annexes faisant partie intégrante dudit CONTRAT.

Fait à Paris

Le 28/02/2023

En deux (2) exemplaires originaux

Signé pour et au nom du CLIENT

Signé pour et au nom du PRESTATAIRE

Docusigned by:

Carole Soulat

6090A0E5F22E4EC...

Monsieur Pierre LACAZE

DocuSigned by:

BONTOMME Hugus

Monsieur Franck LABOURDETTE





# ANNEXE I : DESCRIPTION ET LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

#### Nature et caractéristiques de la prestation

QA Lead Vidéo Factory

#### Tarification (non remisée)

630 € HT/jour

#### Date de début et de fin de la prestation

Début : 02/03/2023 Fin : 02/03/2024

#### Durée de la prestation

12 mois renouvelables par avenant

#### Lieu de la prestation

FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France 75015 PARIS 15 France

#### **Intervenants**

Monsieur DIOP Bassirou

#### Déclaration d'activité

Le PRESTATAIRE s'engage à transmettre son relevé de prestations (jours prestés) à la date demandée par le CLIENT. A défaut, ou en cas de déclaration d'activité erronée, le paiement de la facture en cours sera décalé au cycle de paiement suivant.

### Modalités de règlement

Les factures sont émises mensuellement le dernier jour du mois et payables à 30 jours fin de mois le 10 (par exemple une facture datée du 31 janvier sera payée le 10 mars).

#### Adresse de facturation

Synchrone Consulting & Facilities 405 avenue Galilée 13100 Aix-en-Provence





# **ANNEXE III**

# Engagement de confidentialité sur les données à caractère personnel - RGPD

# **Consultant prestataire**

Dans le cadre des prestations et services réalisés pour Synchrone, votre société ou vous-même (ci-après le Prestataire) est amenée à avoir accès à des données à caractère personnel pour le compte de nos clients. A ce titre, nous vous prions de bien vouloir nous confirmer respecter pendant toute la durée de vos missions, les dispositions de cet engagement de confidentialité sur les données personnelles à caractère personnel conformément au RGPD. Cet engagement vise à respecter les dispositions qui concernent les sous-traitants de données à caractère personnel prévues par le règlement européen 2016/679, dit GDPR et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Il peut être présenté au Client final de Synchrone et pourra être complété par des demandes spécifiques du client.

#### Identification du Prestataire

L'entité juridique nommée WORK4YOU dont le siège social est situé à 32 Avenue Gambetta 78400 Chatou France dont le n° de Siret est le 83851500500018, représentée par Monsieur Franck LABOURDETTE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé le « **PRESTATAIRE** »

# **Obligations du Prestataire**

Conformément aux obligations stipulées par l'art 28 « Sous-Traitant » du RGPD (<a href="http://www.privacy-regulation.eu/fr/28.htm">http://www.privacy-regulation.eu/fr/28.htm</a>); le Prestataire s'engage à :

- 1. Traiter les Données uniquement pour les seules finalités identifiées lors de la mission ;
- 2. Traiter les Données conformément aux instructions et périmètre définis par le Client de Synchrone dans la définition de poste ou l'ordre de mission ;
- 3. **Informer immédiatement** si, selon lui, une de ses instructions est susceptible de constituer une violation de données à caractère personnel¹ pour le Client de Synchrone ;
- 4. Veiller pendant toute la durée du traitement<sup>2</sup> au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données et la loi informatique et libertés ;
- 5. Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données traitées dans le cadre des prestations réalisées, notamment en **mettant en œuvre la politique de sécurité des données du client** de Synchrone (art 32) ;
- 6. Veiller à connaître par des actions de sensibilisation ou de formation l'évolution des mesures de protection en matière de données personnelles ;

Cet engagement est nominatif, le Prestataire n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant ultérieur.

<u>Conformément aux obligations stipulées par l'art 32 « Sécurité du traitement » le Prestataire s'engage à suivre les règles de sécurité et de protection des données du Client et en particulier à :</u>

- Ne pas **divulguer de données personnelles** sauf aux personnes dûment autorisées en raison de leurs fonctions et <u>après accord avec le Responsable Sécurité du Client</u> de Synchrone ;





- Ne pas **céder**, **louer**, **transmettre**, **ou mettre à disposition d'un tiers**, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, les Données Personnelles qui lui sont remises par le Client ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour **préserver la sécurité physique et logique de ces données ;**
- Assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des **moyens de communication sécurisés** seront utilisés pour **transférer si nécessaire des données personnelles**;
- En cas de cessation de ses fonctions, à **restituer intégralement les données,** fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données si le Prestataire en possède.

En cas de questions ou de doutes relatifs à la protection des données, vous pouvez contacter notre Pôle dédié chez Synchrone via l'adresse email <u>privacy@synchrone.fr</u>.

Cet engagement, en vigueur pendant toute la durée de vos missions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de vos missions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Dès signature du présent engagement, le Prestataire accepte qu'elle ait une force contraignante et reconnaît que cet engagement peut lui être opposable.

Fait à : Paris

Date: 28/02/2023

(Signature des deux parties, précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Le Prestataire

Responsable Pôle Prestataires

BOMOMME Hugus

Monsieur Franck LABOURDETTE

Docusigned by:

Carole Soulat

6090A0E5F22E4EC...

Carole SOULAT

Synchrone Consulting & Facilities - 405 avenue Galilée - 13100 Aix-en-Provence Tél : +33 (0)4 42 16 44 44 - Fax : +33 (0)4 42 16 44 79 SAS au capital de 50.000 € - RCS AIX 518 758 099





# Lexique

- <sup>1</sup> Donnée à caractère personnel : toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement. Par exemple : un nom, une photo, une adresse, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, un identifiant de connexion informatique... peu importe que ces informations soient confidentielles ou publiques.
- <sup>2</sup> Traitement : désigne toute opération (ou ensemble) portant sur des Données Personnelles, par n'importe quel procédé et notamment : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.





#### **LISTE NOMINATIVE DES INTERVENANTS**

Je soussigné(e) Monsieur Franck LABOURDETTE, représentant de l'entité juridique nommée WORK4YOU immatriculée sous le n° SIRET 838 515 005 00018, dont le siège social est situé 32 Avenue Gambetta 78400 Chatou France,

Déclare ci-dessous, la liste des intervenants affectés dans le cadre de la réalisation de la prestation objet du contrat SCF/JAS/WORK4YOU/28022023/01,

Nom	Prénom	Nationalité	N° et date d'expiration Titre de séjour si étranger	Date de naissance
DIOP	Bassirou	Française		04/01/1982

Fait à Paris,

le 28/02/2023

Pour servir et valoir ce que de droit.

Docusigned by:

BOHOMME Hugus

EF15E967CB074E0...

Monsieur Franck LABOURDETTE